

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU PORT,
DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS
DE BEYROUTH ET DE LA
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT
(FRANCE c. LIBAN)
ORDONNANCE DU 31 AOÛT 1960

1960

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE COMPAGNIE
DU PORT, DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS
DE BEYROUTH AND THE
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT
(FRANCE *v.* LEBANON)
ORDER OF 31 AUGUST 1960

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts
de Beyrouth et de la Société Radio-Orient
(France c. Liban),
Ordonnance du 31 août 1960 : C. I. J. Recueil 1960, p. 186. »*

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Compagnie du Port, des Quais et des
Entrepôts de Beyrouth and the Société Radio-Orient
(France v. Lebanon),
Order of 31 August 1960 : I.C.J. Reports 1960, p. 186.”*

N° de vente : 233
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1960

31 août 1960

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU PORT,
DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS
DE BEYROUTH ET DE LA
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT
(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 68 du Règlement de la Cour;

Vu la requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 13 février 1959 par laquelle le Gouvernement de la République française a introduit une instance devant la Cour contre le Gouvernement de la République du Liban, alléguant que certaines mesures prises par ce dernier étaient contraires aux engagements pris par lui dans un accord conclu entre la France et le Liban le 24 janvier 1948;

Vu le mémoire déposé par le Gouvernement français le 18 août 1959;

Vu les exceptions préliminaires déposées par le Gouvernement libanais le 23 décembre 1959;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1960 constatant que la procédure sur le fond était suspendue en conséquence et fixant au 10 février 1960 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement français pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement libanais;

Vu les observations et conclusions déposées par le Gouvernement français dans le délai fixé;

Considérant que, dans une lettre datée du 24 mai 1960 et reçue au Greffe le 4 juin 1960, l'agent du Gouvernement français a informé le Greffier qu'à la suite de conversations entre le Gouvernement de la République du Liban et l'ambassade de France à Beyrouth des arrangements satisfaisants avaient été conclus et que le Gouvernement de la République française considérait que les conclusions et l'exécution des nouveaux engagements du Gouvernement de la République libanaise mettaient fin aux différends dont il avait saisi la Cour par requête du 13 février 1959;

Considérant que, par une lettre datée du 22 août 1960 et reçue au Greffe le 23 août 1960, le chargé d'affaires *ad interim* du Liban à Londres a fait connaître au Greffier qu'à la suite des conversations entre le Gouvernement libanais et l'ambassade de France à Beyrouth l'affaire de la Société Radio-Orient avait été réglée par un arrangement en date du 11 mai 1960 et l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth avait été réglée par un arrangement du 13 avril 1960;

Considérant que, par une lettre datée du 26 août 1960 et reçue au Greffe le 29 août 1960, le chargé d'affaires *ad interim* du Liban à Londres a transmis au Greffier le texte de la convention du 13 avril 1960 entre l'État libanais et la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et une copie, avec traduction française certifiée conforme, de la notification officielle de la décision du 11 mai 1960 du Conseil des ministres libanais relative à la Société Radio-Orient, ces documents établissant les arrangements conclus en ce qui concerne les litiges soumis à la Cour internationale de Justice;

Prend acte des communications ainsi reçues des Parties en l'affaire;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, La Haye, le trente et un août mil neuf cent soixante, en trois exemplaires dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République du Liban.

Le Président,
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier en exercice,
(Signé) L. M. MITCHELL.